



No de résolution

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

SÉANCE ORDINAIRE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à la salle Saint-François-Xavier, située au 994, rue Principale à Prévost, le lundi 10 juin 2024 à 19 h 30. La présente séance s'est ouverte à 19 h 30.

Sont présents à cette séance les membres du conseil : M. Joey Leckman, M. Pier-Luc Laurin, M. Michel Morin, Mme Michèle Guay, Mme Sara Dupras, M. Pierre Daigneault, tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire.

Assistent également à cette séance, Me Laurent Laberge, directeur général, Me Caroline Dion, greffière, et Mme Catherine Nadeau-Jobin, trésorière.

1.
1.1

25757-06-24

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, modifié comme suit :

- Ajout des termes « d'immeubles résidentiels » au point 2.6; et
- Modification du titre du point 6.1 pour « Ajout de quatre feux pour piétons intersections boulevard du Curé-Labelle et chemin du Lac-Écho et boulevard du Curé-Labelle et la rue Hotte » au lieu de seulement deux feux à l'intersection du boulevard du Curé-Labelle et chemin du Lac-Écho.

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres présents du Conseil municipal sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

1.2

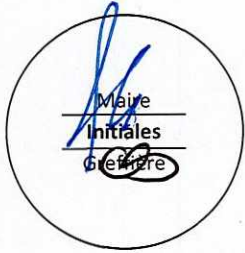
SUIVI DES QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le maire a effectué un suivi des questions posées par les citoyens lors de la séance précédente.

1.3

PÉRIODE D'INTERVENTION DU MAIRE

Le maire intervient relativement à divers sujets.



No de résolution

Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost



1.4

PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

Les conseillers présents interviennent relativement à divers sujets.

1.5

25758-06-24

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal ci-dessous a été remise à chaque membre du Conseil municipal, la greffière est donc dispensée d'en faire la lecture, et ce, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement d'approuver le procès-verbal suivant :

- Séance ordinaire du 13 mai 2024.

1.6

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 19 h 40 à 19 h 55.

2.

2.1

25759-06-24

APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES ENGAGEMENTS AU 10 JUIN 2024

CONSIDÉRANT que la trésorière doit déposer un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire, en vertu du *Règlement 747 décrétant les règles de contrôle, de suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs*;

CONSIDÉRANT la vérification du rapport par le Comité des comptes;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'approuver la liste des déboursés au 10 juin 2024, compte général, au montant d'un million quatre cent trente-quatre mille deux cent soixante-quatre dollars et cinquante-huit cents (1 434 264,58 \$), pour les paiements électroniques et les chèques numéros 62616 à 62748, inclusivement.
2. D'approuver la liste des engagements en commande en date du 10 juin 2024, au montant de huit cent quarante-cinq mille quarante-deux dollars et quatre-vingt-deux cents (845 042,82 \$), numéros de bons de



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

commande 70225 à 70485, inclusivement.

2.2

**DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR AU
31 DÉCEMBRE 2023**

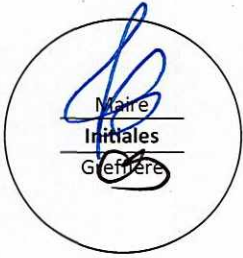
CONSIDÉRANT que la greffière a donné avis public que les rapports seraient déposés à la présente séance;

Conformément à l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, la trésorière dépose les états financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023, et audités par Simon Bellehumeur, CPA auditeur, de la firme *DCA comptable professionnel agréé, inc.* :

Exercice terminé le 31 décembre 2023

	2023 Réalisation non consolidée	2022 Réalisation non consolidée
REVENUS	26 562 571 \$	25 673 621 \$
DÉPENSES	27 188 218 \$	25 003 994 \$
EXCÉDENT (déficit) de l'exercice	(625 647) \$	669 627 \$
Moins : Revenus d'investissement	1 548 899 \$	2 693 579 \$
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales	(2 174 546) \$	(2 023 952) \$
Amortissement	4 933 108 \$	4 751 497 \$
Financement à long terme des activités de fonctionnement	777 410 \$	555 954 \$
Remboursement de la dette à long terme	(2 507 912) \$	(2 470 410) \$
Affectations : Activités d'investissement	(107 304) \$	(431 033) \$
Affectations : Excédent (déficit) accumulé	976 723 \$	691 222 \$
Affectations : Réserves financières et fonds réservés	(196 248) \$	128 283 \$
Autres éléments de conciliation à des fins fiscales	(165 340) \$	88 298 \$
Surplus (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	1 535 891 \$	1 289 859 \$

Conformément à l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, le maire fait rapport à la population concernant les faits saillants du rapport financier et du rapport du



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

vérificateur externe pour l'année financière 2023, et informe que le rapport peut être consulté sur le site Internet de la Ville

2.3
25760-06-24 **CRÉATION D'UN EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ – MESURES D'ATTÉNUATIONS DE LA TAXATION**

CONSIDÉRANT que suivant le dépôt du rapport financier, la Ville dispose d'un excédent de fonctionnement non affecté de 3 657 724 \$;

CONSIDÉRANT que la Ville désire affecter un excédent de 1 000 000 \$ afin d'atténuer les impacts budgétaires sur la taxation;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires à même l'excédent de fonctionnement non affecté;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'autoriser la création d'un excédent de fonctionnement affecté aux mesures d'atténuation de la taxation pour une somme de 1 000 000 \$.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

2.4
25761-06-24 **RÉAFFECTATION D'EXCÉDENT AFFECTÉS – RETOUR À L'EXCÉDENT**

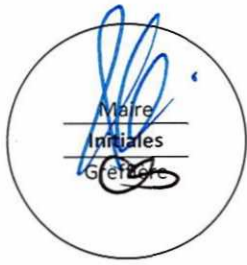
CONSIDÉRANT qu'un excédent affecté au montant de 63 162,27 \$ a été créé par les résolutions 23745-12-20 et 23982-04-21 pour le projet d'aménagement du stationnement de la Gare;

CONSIDÉRANT que les coûts de projets se sont élevés à 45 525,54 \$ et que ce dernier est terminé;

CONSIDÉRANT que la trésorière confirme qu'un solde de 17 636,73 \$ demeure dans l'excédent de fonctionnement affecté;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. De retourner un montant de 17 636,73 \$ de l'excédent affecté à l'excédent non affecté.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2.5
25762-06-24 **CRÉATION DE SECTEURS – RÔLE D'ÉVALUATION 2025-2026-2027**

CONSIDÉRANT les nouveaux pouvoirs conférés par la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2023, c. 33, de permettre aux villes de créer des secteurs pour les fins de la taxation;

CONSIDÉRANT que la désignation des secteurs visés doit être communiquée à l'évaluateur pour lui permettre de les consigner dans son rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT le souhait du conseil de pouvoir de désigner des secteurs déterminés dans sa planification du développement et de la fiscalité;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. De désigner les secteurs suivants au rôle d'évaluation :
 - a. Secteur visé par les lots 6 421 339, 6 421 340, 6 421 341, 6 421 342, 6 421 343, 6 421 344, 6 421 345, 6 421 346 et 6 421 347 dans le Versant-du-Ruisseau;
 - b. Secteur visé par le lot 6 577 042 appelé Golf Nord;
 - c. Secteur visé par le lot 6 577 043 appelé Golf Sud; et
 - d. Secteur résiduel comprenant tous les lots non précédemment énumérés.
2. De demander à notre évaluateur, la MRC de La Rivière-du-Nord, d'inscrire ces secteurs au rôle d'évaluation 2025-2026-2027.

2.6
25763-06-24 **CRÉATION DE SOUS-CATÉGORIE D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS – RÔLE D'ÉVALUATION 2025-2026-2027**

CONSIDÉRANT les nouveaux pouvoirs conférés par la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2023, c. 33, de permettre aux villes de créer des sous-catégorie d'immeubles résidentielles pour les fins de la taxation;

CONSIDÉRANT que la désignation des sous-catégories doit être communiquée à l'évaluateur pour lui permettre de les consigner dans son rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT le souhait du conseil de pouvoir de désigner des sous-catégories d'immeubles résidentiels dans sa planification du développement et de la fiscalité;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1. De désigner les sous-catégories suivantes au rôle d'évaluation :
 - a. Catégorie de base;
 - b. Catégorie comprenant les immeubles comportant 3 à 5 logements;
 - c. Catégorie comprenant les immeubles comportant 6 à 11 logements; et
 - d. Catégorie comprenant les immeubles comportant 12 logements et plus.
2. De demander à notre évaluateur, la MRC de La Rivière-du-Nord, d'inscrire ces sous-catégories au rôle d'évaluation 2025-2026-2027.

25764-06-24 2.7 **CRÉATION DE SOUS-CATÉGORIE IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS – RÔLE D'ÉVALUATION 2025-2026-2027**

CONSIDÉRANT les nouveaux pouvoirs conférés par la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2023, c. 33, de permettre aux villes de créer des secteurs pour les fins de la taxation;

CONSIDÉRANT que la désignation des secteurs visés doit être communiquée à l'évaluateur pour lui permettre de les consigner dans son rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT le souhait du conseil de pouvoir de désigner des secteurs déterminés dans sa planification du développement et de la fiscalité;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. De désigner les sous catégories d'immeubles non-résidentiels suivantes au rôle d'évaluation :
 - a. Catégorie de base; et
 - b. Immeubles non résidentiels comportant une aire habitable de 2600 m² et plus.
2. De demander à notre évaluateur, la MRC de La Rivière-du-Nord, d'inscrire ces sous catégories d'immeubles non-résidentiels au rôle d'évaluation 2025-2026-2027.

3.

3.1

DÉPÔT DES CERTIFICATS DE LA GREFFIÈRE SUIVANT LA TENUE D'UNE PROCÉDURE DE REGISTRE

Conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, la greffière dépose les certificats relativement à la consultation des personnes habiles à voter sur les règlements suivants :

- Règlement 777-1 modifiant le règlement 777 afin d'augmenter la



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

dépense et l'emprunt pour la réalisation des travaux et de retirer le réservoir du secteur Domaine Laurentien; et

- Règlement 849 décrétant des travaux de réfection d'infrastructures municipales et de deux (2) ponceaux majeurs du ruisseau Marois, de construction de nouvelles infrastructures pour desservir les lots 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041 et 6 577 042, et de bouclage d'aqueduc sur la rue Principale.

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation des personnes habiles à voter, les règlements 777-1 et 849 sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

25765-06-24

3.2
ADOPTION – RÈGLEMENT 666-3 AMENDANT LE RÈGLEMENT 666 « CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE À LA GESTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE » (FINANCEMENT DE LA RÉSERVE)

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 13 mai 2024 (résolution 25710-05-24);

CONSIDÉRANT que le règlement 666-3 a pour objet de préciser que la Ville peut également affecter tout frais d'ouverture de dossier et tout frais de gestion d'un protocole d'entente pour tout projet de développement, nets de la remise des taxes applicables, à la constitution de la réserve;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

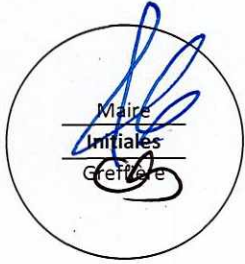
Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement 666-3 amendant le règlement 666 « Création d'une réserve financière relative à la gestion du développement du territoire » (Financement de la réserve)*.
2. Que la procédure référendaire soit tenue, et ce, conformément aux règles en vigueur, dont les détails seront communiqués par avis public.

25766-06-24

3.3
ADOPTION – RÈGLEMENT 841-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT TARIFICATION 2024 (ENVIRONNEMENT)

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*,



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 13 mai 2024 (résolution 25712-05-24);

CONSIDÉRANT que le règlement 841-1 a pour objet de modifier le règlement de tarification 2024 afin d'ajouter un frais pour les analyses de tout système tertiaire comprenant un filtre à sable FDI de *Premier Tech environnement* et d'apporter des corrections à la liste des matricules ayant ou pouvant avoir accès au lac René;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement 841-1 modifiant le règlement Tarification 2024 (Environnement)*.

3.4

25767-06-24

ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 843-01 AMENDANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DURABLE DE LA VILLE DE PRÉVOST AFIN DE REVOIR PLUSIEURS DISPOSITIONS

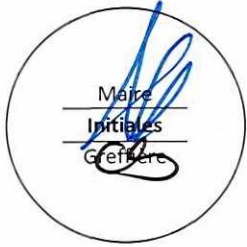
CONSIDÉRANT que le règlement numéro 843-01 a pour objet de revoir plusieurs dispositions afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT qu'en date du 13 mai 2024, un avis de motion a été donné (résolution 25713-05-24) et un projet de règlement a été adopté (résolution 25714-05-24), conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT que l'avis public a été donné en date du 16 mai 2024 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 mai 2024 sur ce projet de règlement, dont un compte-rendu de cette assemblée est joint à la présente résolution;

CONSIDÉRANT les changements apportés entre le projet déposé et le second projet soumis pour adoption, lesquels sont :

- Par le retrait de l'article 10;
- L'ajout d'un article 24 modifiant l'article 4.2.3.2 du règlement 843;
- L'ajout d'un article 25 ajoutant une ligne au tableau 5.20 de l'article 5.9.1.1 du règlement 843;
- L'ajout d'un article 26 remplaçant la figure 6.3 de l'article 6.4.6.3 du règlement 843



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- L'ajout d'un article 27 modifiant la grille des spécifications de la zone T2-105 pour retirer l'exigence d'une marge avant maximale pour l'implantation des bâtiments principaux; et
- La renumérotation de l'article 24 du projet de règlement en article 28.

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'adopter le second projet de règlement numéro 843-01 intitulé : « Règlement numéro 843-01 amendant le Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost afin de revoir plusieurs dispositions ».

25768-06-24

3.5
ADOPTION – RÈGLEMENT 850 DÉCRÉTANT L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UN DÔME À ABRASIFS ET AUTORISANT UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 13 mai 2024 (résolution 25715-05-24);

CONSIDÉRANT que le règlement 850 a pour objet de décréter une dépense et un emprunt au montant de 279 000 \$, sur une période de 20 ans, pour l'achat et l'installation d'un dôme à abrasifs;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement 850 décrétant l'achat et l'installation d'un dôme à abrasifs et autorisant un emprunt nécessaire à cette fin*.
2. Que la procédure référendaire soit tenue, s'il y a lieu, et ce, conformément aux règles en vigueur, dont les détails seront communiqués par avis public.

25769-06-24

3.6
ADOPTION – RÈGLEMENT 851 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ACHAT DE CONTENANTS ALIMENTAIRES RÉUTILISABLES ET CONSIGNÉS

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

a été déposé en date du 13 mai 2024 (résolution 25717-05-24);

CONSIDÉRANT que le règlement 851 a pour objet d'établir un programme d'aide financière visant les propriétaires des commerces alimentaires sur le territoire de la Ville pour l'inscription au programme contenants alimentaires réutilisables et consignés auprès de l'organisme *Bopaq* et pour l'achat de ces contenants alimentaires réutilisables et consignés;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement 851 établissant un programme d'aide financière à l'achat de contenants alimentaires réutilisables et consignés.*

25770-06-24

3.7

ADOPTION – RÈGLEMENT SQ-900-2022-09 AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2022 STATIONNEMENT ET CIRCULATION (ARRÊTS OBLIGATOIRES, LIMITE DE VITESSE ET AUTRES CORRECTIONS)

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 13 mai 2024 (résolution 25716-05-24);

CONSIDÉRANT que le règlement SQ-900-2022-09 a pour objet d'ajouter un arrêt obligatoire sur la rue Christopher, de réduire la limite de vitesse sur une partie de la rue de la Station et d'interdire la circulation des cyclomoteurs sur les sentiers piétonniers;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

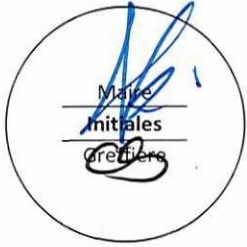
Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement SQ-900-2022-09 amendant le règlement SQ-900-2022 Stationnement et circulation (Arrêts obligatoires, limite de vitesse et autres corrections).*

25771-06-24

3.8

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 839-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'INSCRIPTION AU PROGRAMME HILO^{MC} D'HYDRO-QUÉBEC



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

(MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION)

M. Paul Germain donne avis de motion qu'un projet de règlement sera adopté à une séance subséquente, et dépose également un exemplaire du projet de règlement. Le projet de règlement a pour objet de réduire le montant de subvention maximal de 200 \$ à 100 \$.

25772-06-24

3.9
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 852 PERMETTANT L'ADMISSIBILITÉ DES EMPLOYÉS DE LA VILLE AUX PROGRAMMES DE SUBVENTIONS OFFERTS AUX CITOYENS

M. Paul Germain donne avis de motion qu'un projet de règlement sera adopté à une séance subséquente, et dépose également un exemplaire du projet de règlement. Le projet de règlement a pour objet d'autoriser les employés non-résidents de participer à tous les programmes à teneur environnementale, d'aide financière, de subvention ou d'achat d'items à prix réduits que la Ville offre à ses citoyens.

25773-06-24

4.
4.1
TRANSACTION ET QUITTANCE FINALE – RÉSERVE POUR FINS PUBLIQUES SUR LE LOT 1 918 787 DU CADASTRE DU QUÉBEC – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la Ville a imposé une réserve pour fins d'utilité publique sur le lot 1 918 787 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que cette réserve a été inscrite le 29 avril 2022, qu'une réserve est valide pour deux ans et peut être renouvelée pour une période additionnelle de deux ans;

CONSIDÉRANT que la Ville désirait renouveler ladite réserve pour deux ans, mais que suivant les analyses effectuées, il n'est pas possible d'aménager un dépôt à neige sur ce terrain et que le terrain ne pourra répondre à d'autres besoins non plus;

CONSIDÉRANT que la Ville ne procédera pas au renouvellement de ladite réserve;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir l'indemnité en réparation des préjudices et de l'indemnité pour les troubles, les ennuis et les inconvénients relativement à l'imposition qui a été faite de ladite réserve;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 1 918 787 a transmis à la Ville une facture de frais d'avocats et mentionne qu'un remboursement d'un montant



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

égal au montant de cette facture représente l'indemnité qu'il réclame suivant l'imposition de la réserve;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Caroline Dion, greffière, en date du 21 mai 2024;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-120-00-995;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'autoriser la greffière à signer la transaction et quittance à intervenir avec le propriétaire du lot 1 918 787 du cadastre du Québec.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

25774-06-24

4.2
VENTE DE TERRAIN – LOT 6 610 922 DU CADASTRE DU QUÉBEC – CHEMIN DU LAC-RENÉ – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT qu'avec les résolutions 25176-06-23 et 25373-10-23, la Ville s'est engagée à vendre à monsieur Daniel Charron le lot 6 610 922 du cadastre du Québec, situé sur le chemin du Lac-René, pour la somme de 26 000,00 \$, plus taxes, le cas échéant;

CONSIDÉRANT que sur le lot vendu se trouve un fossé de drainage;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Caroline Dion, greffière, en date du 30 mai 2024;

CONSIDÉRANT que le lot visé doit être sorti du domaine public afin de le faire passer au domaine privé pour pouvoir le vendre;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et il est résolu unanimement :

1. Que le lot 6 610 922 du cadastre du Québec, situé sur le chemin du Lac-René, ne soit plus affecté au domaine public, mais bien au domaine privé afin que la Ville puisse en disposer.
2. D'autoriser la vente du lot 6 610 922 du cadastre du Québec, à monsieur Daniel Charron pour la somme de vingt-six mille dollars (26 000,00 \$), plus les taxes, le cas échéant.
3. D'autoriser l'acquisition d'une servitude pour la pose, le maintien et



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

l'entretien du fossé situé sur le lot vendu.

4. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général ou la greffière à signer l'acte notarié à intervenir, et à y faire toute déclaration, y faire toute modification qu'ils jugeront nécessaire, en approuver sa version finale et ainsi que tout autre document y afférant.

4.3

DÉPÔT DU RAPPORT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE L'ANNÉE 2023

Le rapport sur la gestion contractuelle de l'année 2023 est déposé par la greffière.

5.

5.1

25775-06-24

**SERVICES PROFESSIONNELS – VÉRIFICATEURS FINANCIERS (AUDITS) –
CONTRAT ADM-SP-2020-49 – RENOUELEMENT 2024**

CONSIDÉRANT que le contrat ADM-SP-2020-49 « Services professionnels – Vérificateurs financiers (Audits) » est renouvelable à chaque année, jusqu'en 2024, auprès de la compagnie *DCA, comptable agréé, inc.*;

CONSIDÉRANT que les documents d'appel d'offres prévoient que la Ville peut lever une option de renouvellement audit contrat pour l'année 2024 pour un montant de 23 000,00 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT la recommandation de Catherine Nadeau Jobin, directrice générale adjointe et trésorière, en date du 8 mai 2024;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-130-00-413;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. De lever l'option de renouvellement du contrat ADM-SP-2020-49 « Services professionnels – Vérificateurs financiers (Audits) » pour l'année 2024, le tout comme prévu aux documents d'appel d'offres, soit pour un montant de vingt-trois mille dollars (23 000,00 \$), plus taxes, conformément au bordereau de soumission.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.2

25776-06-24

REPLACEMENT DES DEUX PONCEAUX DU RUISSEAU MAROIS ET MISE À



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

**NIVEAU DES INFRASTRUCTURES SUR LA RUE PRINCIPALE – APPEL D’OFFRES
PUBLIC ING-SP-2024-02 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d’offres public numéro ING-SP-2024-02 dans le journal *Info Laurentides* du 10 janvier 2024 et sur le *Système électronique d’appel d’offres (SÉAO)* pour des travaux de remplacement des deux ponceaux du ruisseau Marois et de mise à niveau des infrastructures sur la rue Principale;

CONSIDÉRANT l’ouverture des soumissions qui a eu lieu le 22 février 2024 et qui se lit comme suit :

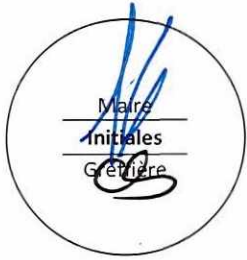
Soumissionnaires	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Construction T.R.B. inc.	4 117 726,20 \$	4 734 355,70 \$
A. Desormeaux Excavation (9267-7368 Québec inc.)	4 235 602,74 \$	4 869 884,25 \$
Bernard Sauvé Excavation inc.	4 273 007,02 \$	4 912 889,82 \$
Monco Construction inc.	4 315 240,42 \$	4 961 447,67 \$
Construction G-NESIS inc.	4 425 669,00 \$	5 088 412,93 \$
Les Constructions CJRB inc.	4 485 761,90 \$	5 157 504,75 \$
Duroking Construction (9200-2088 Québec inc.)	4 492 754,00 \$	5 165 543,91 \$
Entreprises G.N.P. inc.	5 187 702,00 \$	5 964 560,37 \$
Excapro inc.	5 373 392,66 \$	6 178 058,21 \$
Inter Chantiers inc.	5 783 045,06 \$	6 649 056,05 \$
Nordmec Construction inc.	5 981 831,00 \$	6 877 610,19 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Francis St-Aubin Fournier, ingénieur, de la firme *Équipe Laurence inc.*, en date du 14 mars 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l’ingénierie, en date du 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Caroline Dion, greffière, en date du 18 mars 2024;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare qu’elle disposera des fonds nécessaires pour effectuer la dépense, lorsque sera approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation, le *Règlement 849 décrétant des travaux de réfection d’infrastructures municipales et de deux (2) ponceaux majeurs du ruisseau Marois, de construction de nouvelles infrastructures pour desservir les*



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

lots 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041 et 6 577 042, et de bouclage d'aqueduc sur la rue Principale;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet est conditionnelle à l'obtention des autorisations environnementales requises par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et le ministère des pêches et océans (MPO);

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, permet à la Ville de procéder à une évaluation de rendement relativement à l'exécution d'un contrat attribué par la Ville;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ING-SP-2024-02 « Remplacement des deux ponceaux du ruisseau Marois et mise à niveau des infrastructures sur la rue Principale » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *Construction T.R.B. inc.*, pour un montant total de quatre millions sept cent trente-quatre mille trois cent cinquante-cinq dollars et soixante-dix cents (4 734 355,70 \$), plus taxes.
2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. Que l'octroi soit conditionnel à l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, du règlement d'emprunt prévoyant la présente acquisition.
4. Que l'octroi soit conditionnel à l'obtention des autorisations environnementales requises à la réalisation des travaux par le MELCCFP et le MPO.
5. De nommer le directeur de la Direction de l'ingénierie pour procéder à l'évaluation du fournisseur dans le cadre du présent contrat s'il y a lieu.
6. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

25777-06-24

5.3

TRAVAUX DE VIDANGE ET DE DISPOSITION DES BOUES DE L'ÉTANG NUMÉRO 1 DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES – APPEL D'OFFRES PUBLIC TP-SP-2024-16 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres public numéro TP-SP-2024-16 dans le journal *Info Laurentides* du 26 mars 2024 et sur le



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) pour la vidange et la disposition des boues de l'étang numéro 1 de la station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 2 mai 2024 et qui se lit comme suit :

Soumissionnaires	Montant sans les taxes	Montant corrigé avec les taxes
Les Entreprises Denexco inc.	383 872,27 \$	441 357,14 \$
Les Consultants Mario Cossette inc.	651 405,21 \$	748 953,14 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Simon Benjamin, ingénieur de la firme Avizo Experts-Conseils, en date du 30 mai 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures, en date du 30 mai 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Caroline Dion, greffière, en date du 30 mai 2024;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-414-00-415;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

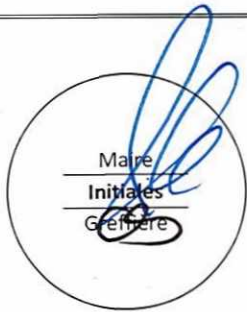
1. D'octroyer le contrat TP-SP-2024-16 « Travaux de vidange et de disposition des boues de l'étang numéro 1 de la station d'épuration des eaux usées » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *Les Entreprises Denexco inc.*, pour un montant total de trois cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-douze dollars et vingt-sept cent (383 872,27 \$), plus taxes.
2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

25778-06-24

5.4 **PIANO PUBLIC – CONFECTIION D'UNE BOÎTE DE PROTECTION**

CONSIDÉRANT que la Ville possède un piano public à la Gare de Prévost et que celui-ci est très utilisé;

CONSIDÉRANT que la boîte de bois qui contient le piano a atteint sa limite



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

d'étanchéité et que nous devons la refaire;

CONSIDÉRANT que nous désirons avoir une boîte plus malléable, plus durable et qui nous permettra de ranger le piano plus facilement rendu en période hivernale;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de la compagnie *Soudures Mobiles LPM* au montant de 9 209,50 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, en date du 29 mai 2024;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de parcs et espaces verts;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat pour la fabrication d'une boîte de protection pour le piano public à la compagnie *Soudures Mobiles LPM* au montant de huit mille dix dollars (8 010,00 \$), plus taxes.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément aux termes de la présente résolution.

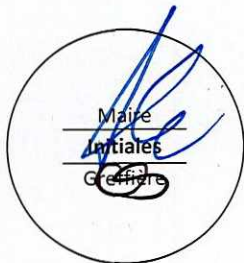
25779-06-24

5.5
PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES GROUPE DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE BACS ROULANTS POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 :

- permet à une municipalité de conclure avec l'Union des municipalités du Québec (« UMQ ») une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles; et
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement sur la gestion contractuelle* de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des bacs roulants verts et brun, des mini-bacs de cuisine pour les matières putrescibles de même que des pièces de rechange pour les bacs roulants dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. Que la Ville confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants, de bacs de cuisine et de pièces de remplacement nécessaires aux activités de la Ville pour l'année 2025.
2. Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la Ville à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Municipalité. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
3. Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.
4. Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2025, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles.
5. Que la Ville reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 2 %.
6. Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.
7. D'autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément aux termes de la présente résolution.

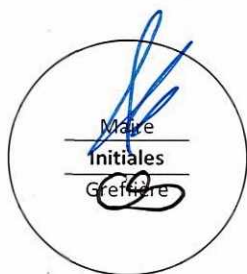
6.

6.1

25780-06-24

**DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE –
AJOUT DE QUATRE FEUX POUR PIÉTONS INTERSECTIONS BOULEVARD DU
CURÉ-LABELLE ET CHEMIN DU LAC-ÉCHO ET BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE ET
LA RUE HOTTE**

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite ajouter deux feux pour piétons à



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

l'intersection du boulevard du Curé-Labelle et du chemin du Lac-Écho pour les directions nord et sud;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite ajouter deux feux pour piétons à l'intersection du boulevard du Curé-Labelle et de la rue Hotte pour les directions nord et sud;

CONSIDÉRANT que le boulevard du Curé-Labelle (route 117) relève de la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

CONSIDÉRANT que ces ajouts permettront une circulation sécuritaire pour les piétons, notamment pour les élèves puisque cette intersection est située dans un parcours scolaire;

CONSIDÉRANT que des travaux de marquage pour l'aménagement d'une traverse piétonnière seront requis;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. De demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'ajouter deux feux piétons à l'intersection du boulevard du Curé-Labelle (route 117) et du chemin du Lac-Écho pour les directions nord et sud.
2. De demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'ajouter deux feux piétons à l'intersection du boulevard du Curé-Labelle (route 117) et de la rue Hotte pour les directions nord et sud.
3. De demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable de réaliser les travaux de marquage afin d'aménager une traverse piétonnière à l'intersection du boulevard du Curé-Labelle (route 117) et du chemin du Lac-Écho pour les directions nord et sud.
4. De demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable de réaliser les travaux de marquage afin d'aménager une traverse piétonnière à l'intersection du boulevard du Curé-Labelle (route 117) et de la rue Hotte pour les directions nord et sud.

7.

7.1

25781-06-24

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – UTILISATION DES DONNÉES NUMÉRIQUES DE LA VILLE DANS L'APPEL D'OFFRES POUR LA DÉCARBONATION DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT la Ville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (« UMQ ») de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour l'achat d'un service clé en main visant la décarbonation de ses bâtiments durant l'année 2024;

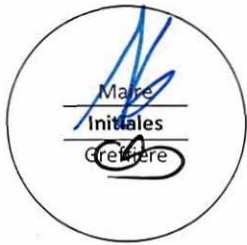
CONSIDÉRANT que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 :

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de services clé en main;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adopté par le conseil d'administration de l'UMQ.

CONSIDÉRANT que la Ville désire participer à cet achat de service visant la mise en place d'un processus de décarbonation de ses bâtiments;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. Que la Ville confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, en son nom, au processus d'appel d'offres visant la mise en place d'un processus de décarbonation de ses bâtiments.
2. Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville s'engage à fournir à l'UMQ les informations dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée.
3. Que la Ville confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Ville accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits selon le processus défini au document d'appel d'offres.
4. Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.
5. Que la Ville reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres.
6. D'autoriser le directeur de la direction de l'environnement à signer tous les documents nécessaires au présent mandat.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

7. Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

7.2

25782-06-24

AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE FINANCIÈRE ENTRE LA VILLE ET ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC POUR LE PAIEMENT DE LA COMPENSATION POUR MATIÈRES RECYCLABLES 2025

CONSIDÉRANT que le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*, RLRQ, c. Q-2, r. 46.01 (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT qu'Éco Entreprise Québec (« ÉEQ ») est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT que cette gestion débute au 1^{er} janvier 2025 mais que la Ville a actuellement un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles prenant fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, soit le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour les Parties de prévoir les modalités applicables au versement de la compensation et aux services pris en charge par ÉEQ entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 par une entente provisoire;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

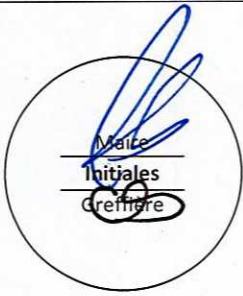
1. D'accepter l'entente financière type proposée par ÉEQ et d'autoriser monsieur Frédérick Marceau, directeur, Direction de l'environnement, à signer cette entente.
2. D'également autoriser monsieur Frédérick Marceau, directeur, Direction de l'environnement, à signer tout autre document ou entente requis par ÉEQ relativement au programme de modernisation du système de collecte sélective.
3. De transmettre un exemplaire de la présente résolution à Éco Entreprises Québec.

9.

9.1

25783-06-24

PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CLUB DE SOCCER FC BORÉAL –



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la Ville désire reconduire le protocole d'entente avec le club de soccer *FC Boréal* afin de continuer d'offrir la pratique du soccer pour les résidents de Prévost;

CONSIDÉRANT que ce protocole sera d'une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, et renouvelable automatiquement pour une période de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 28;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, en date du 29 mai 2024;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires afin d'effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-791-01-990;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général ou la greffière à signer le protocole d'entente à intervenir avec le club de soccer *FC Boréal*.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément au protocole d'entente.

10.

10.1

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU
16 AVRIL 2024**

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 16 avril 2024 est déposé au Conseil municipal.

10.2

25784-06-24

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0057 VISANT LA SUPERFICIE DU
LOT – PROPRIÉTÉ SISE AU 1167, RUE YVES**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-0057 déposée par Samuel Smith visant la propriété sise au 1167, rue Yves;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser que le lot projeté 6 633 565 du cadastre du Québec ait une superficie de 2 683,4 m², au lieu d'une superficie minimale de 4 000 m²;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 21 mai 2024 portant le numéro 2024-05-114;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure 2024-0057 déposée par Samuel Smith visant la propriété sise au 1167, rue Yves qui vise à autoriser que le lot projeté 6 633 565 du cadastre du Québec ait une superficie de 2 683,4 m², au lieu d'une superficie minimale de 4 000 m².

25785-06-24

10.3

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0059 VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE REMISE EN COUR AVANT – PROPRIÉTÉ SISE AU 1625, RUE DES ÉPERVIERS

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-0059 déposée par Christine Grenon visant la propriété sise au 1625, rue des Éperliers;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser l'implantation d'une remise à une distance de 12 m de la ligne avant de terrain, au lieu d'une distance minimale de 20 m ainsi que l'implantation de la remise en cour avant alors que le bâtiment principal est implanté à une distance de 27,4 m de la ligne avant de terrain, au lieu d'une distance de plus de 50 m;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 21 mai 2024 portant le numéro 2024-05-115;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure 2024-0059 déposée par Christine Grenon visant la propriété sise au 1625, rue des Éperliers qui vise à autoriser l'implantation d'une remise à une distance de 12 m de la ligne avant de terrain, au lieu d'une distance minimale de 20 m ainsi que l'implantation de la remise en cour avant alors que le bâtiment principal est implanté à une distance de 27,4 m de la ligne avant de terrain, au lieu d'une distance de plus de 50 m.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

25786-06-24

10.4

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0060 VISANT LA SUPERFICIE TOTALE DES ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT, LA LOCALISATION DE L'ENSEIGNE MODULAIRE ET LA SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ENSEIGNE MODULAIRE – PROPRIÉTÉ SISE AU 2432, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-0060 déposée par Virginie Gélinas, représentante dûment mandatée par *Zone Enseigne*, visant la propriété sise au 2432, boulevard du Curé-Labelle;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- Que la superficie maximale totale de toutes les enseignes attachées au bâtiment soit de 13 m² au lieu d'une superficie maximale de 7,5 m²;
- Que l'enseigne modulaire soit installée à une distance de 30 cm de la ligne d'emprise de rue (route 117) au lieu d'être située à une distance minimale de 1 m;
- Que la superficie maximale de l'enseigne modulaire soit de 6,7 m² au lieu d'une superficie maximale de 5 m².

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 21 mai 2024 portant le numéro 2024-05-116;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

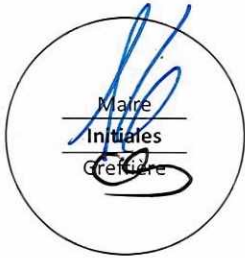
1. D'accepter la demande de dérogation mineure 2024-0060 déposée par Virginie Gélinas, représentante dûment mandatée par *Zone Enseigne*, visant la propriété sise au 2432, boulevard du Curé-Labelle qui vise à autoriser :
 - Que la superficie maximale totale de toutes les enseignes attachées au bâtiment soit de 13 m² au lieu d'une superficie maximale de 7,5 m²;
 - Que l'enseigne modulaire soit installée à une distance de 30 cm de la ligne d'emprise de rue (route 117) au lieu d'être située à une distance minimale de 1 m;
 - Que la superficie maximale de l'enseigne modulaire soit de 6,7 m² au lieu d'une superficie maximale de 5 m².

25787-06-24

10.5

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0061 VISANT LA SUPERFICIE DU LOT – PROPRIÉTÉ SISE AU 967, RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-0061 déposée par Pascal Dubois visant la propriété sise au 967, rue Principale;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser que le lot 2 225 548 du cadastre du Québec, servant à un usage résidentiel, soit d'une superficie de 481,2 m² au lieu d'une superficie minimale de 650 m²;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 21 mai 2024 portant le numéro 2024-05-117;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure 2024-0061 déposée par Pascal Dubois visant la propriété sise au 967, rue Principale qui vise à autoriser que le lot 2 225 548 du cadastre du Québec, servant à un usage résidentiel, soit d'une superficie de 481,2 m² au lieu d'une superficie minimale de 650 m².

25788-06-24

10.6

DEMANDE DE PIIA 2024-0043 VISANT LE VIEUX-SHAWBRIDGE ET LE VIEUX-LESAGE – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 967, RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA 2024-0043 est liée à une demande de permis de lotissement et vise à obtenir l'autorisation relativement au projet de lotissement et à l'agrandissement du bâtiment principal pour la propriété située au 967, rue Principale;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement d'urbanisme durable numéro 843* (section 10.2 – Secteur d'intérêt historique) et que celle-ci rencontre les objectifs et les critères prévus au règlement;

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA sera liée à la condition suivante :

- Qu'un plan préparé et scellé par un ingénieur afin de démontrer la conformité des charges de l'installation des nouvelles fermes de toit sur la partie existante du bâtiment principal soit déposé.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 21 mai 2024 portant le numéro 2024-05-118;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence d'autoriser la demande de PIIA 2024-0043 visant le projet de lotissement et l'agrandissement du bâtiment principal.
2. Cette demande de PIIA est liée à la condition suivante :
 - Qu'un plan préparé et scellé par un ingénieur afin de démontrer la conformité des charges de l'installation des nouvelles fermes de toit sur la partie existante du bâtiment principal soit déposé.
3. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
4. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement d'urbanisme durable numéro 843*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

25789-06-24

10.7

DEMANDE DE PIIA 2024-0058 VISANT LES ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 602, RUE THERRIEN

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA 2024-0058 est liée à une demande de permis de construction et vise à obtenir l'autorisation relativement à la construction d'une habitation unifamiliale de 3 chambres à coucher dans une zone anthropique sonore pour la propriété située au 602, rue Therrien;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement d'urbanisme durable numéro 843* (section 7.6.2 – PIIA relatif aux zones de niveau sonore élevé) et que celle-ci rencontre les objectifs et les critères prévus au règlement;

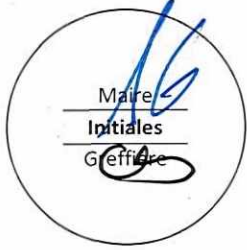
CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA sera liée à la condition suivante :

- Que la limite de la bande de protection riveraine devra être protégée par une clôture de chantier tout au long des travaux pour en préserver sa nature.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 21 mai 2024 portant le numéro 2024-05-119;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence d'autoriser la demande de PIIA 2024-0058 visant à la construction d'une habitation



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

unifamiliale de 3 chambres à coucher dans une zone anthropique sonore.

2. Cette demande de PIIA est liée à la condition suivante :
 - Que la limite de la bande de protection riveraine devra être protégée par une clôture de chantier tout au long des travaux pour en préserver sa nature.
3. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
4. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement d'urbanisme durable numéro 843*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

25790-06-24

10.8

DEMANDE DE PIIA 2024-0062 VISANT LES ENSEIGNES DU CORRIDOR PAYSAGER DE LA ROUTE 117 ET DANS LE SECTEUR DE LA ZONE INDUSTRIELLE – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2432, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA 2024-0062 est liée à une demande de certificat d'autorisation et vise à obtenir l'autorisation relativement à l'installation d'enseignes commerciales pour la propriété située au 2432, boulevard du Curé-Labelle;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement d'urbanisme durable numéro 843* (section 11.1.5.2 – PIIA relatif aux enseignes dans le corridor paysager de la route 117 et dans le secteur de la zone industrielle) et que celle-ci rencontre les objectifs et les critères prévus au règlement;

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA sera liée aux conditions suivantes :

- Que le lettrage et le logo des enseignes commerciales situées dans l'enseigne modulaire soient en relief et que le fond de l'enseigne soit nervuré afin de donner une apparence de bois;
- Qu'une garantie financière de 5 000 \$ pour assurer la réalisation des travaux soit déposée.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 21 mai 2024 portant le numéro 2024-05-120;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence d'autoriser la



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

demande de PIIA 2024-0062 visant l'installation d'enseignes commerciales.

2. Cette demande de PIIA est liée aux conditions suivantes :
 - Que le lettrage et le logo des enseignes commerciales situées dans l'enseigne modulaire soient en relief et que le fond de l'enseigne soit nervuré afin de donner une apparence de bois;
 - Qu'une garantie financière de 5 000 \$ pour assurer la réalisation des travaux soit déposée.
3. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
4. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement d'urbanisme durable numéro 843*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

25791-06-24 10.9 **DEMANDE DE PIIA 2024-0065 VISANT LES ENSEIGNES DU CORRIDOR PAYSAGER DE LA ZONE INDUSTRIELLE – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2985, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA 2024-0065 est liée à une demande de certificat d'autorisation d'installation d'enseignes commerciales pour la parcelle 2985, boulevard du Curé-Labelle;

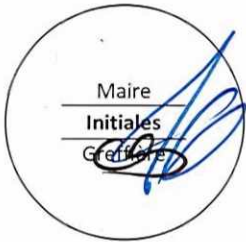
CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation en vertu du *Règlement d'urbanisme durable numéro 843* (section 11.1.5.2 – PIIA relatif aux enseignes paysager de la route 117 et dans le secteur de la zone industrielle) et que celle-ci rencontre les critères prévus au règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité d'urbanisme du 24 juin 2024 portant le numéro 2024-05-121;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence d'autoriser la demande de PIIA visant à l'installation d'enseignes commerciales.
2. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
3. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement d'urbanisme durable numéro 843*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

12.
12.1



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

**DÉPÔT DU RAPPORT DES EFFECTIFS POUR LA PÉRIODE DU 14 MAI 2024 AU
10 JUIN 2024**

Le directeur général dépose au Conseil municipal le rapport des effectifs pour la période du 14 mai 2024 au 10 juin 2024, conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 et au *Règlement 747 décrétant les règles de contrôle, de suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs*.

13.

13.1

25792-06-24

**PROJET DE REGROUPEMENT DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES
LAURENTIDES, DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES
HAUTES-LAURENTIDES, DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES
PAYS-D'EN-HAUT, DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE PRÉVOST, DE
L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-HIPPOLYTE, DE L'OFFICE
MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINTE-SOPHIE, DE L'OFFICE MUNICIPAL
D'HABITATION DE SAINT-COLOMBAN ET DE L'OFFICE MUNICIPAL
D'HABITATION DE SAINT-JÉRÔME**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58.1.2 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

CONSIDÉRANT que l'Office municipal d'habitation des Laurentides, l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides, l'Office municipal d'habitation des Pays-d'en-Haut, l'Office municipal d'habitation de Prévost, l'Office municipal d'habitation de Saint-Hippolyte, l'Office municipal d'habitation de Sainte-Sophie, l'Office municipal d'habitation de Saint-Colomban et l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme ont présenté aux conseils municipaux de la Ville de Saint-Jérôme, de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, de la Municipalité de Labelle, de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité de Mont-Blanc, de la Municipalité de Ferme-Neuve, de la Municipalité de Saint-Hippolyte, de la Municipalité de Lac-des-Écorces, de la Municipalité de Sainte-Sophie, de la Ville de Rivière-Rouge, de la Ville de Prévost, de la Municipalité de Nominique, de la Ville de Saint-Colomban, de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, de la Ville de Sainte-Adèle, de la Municipalité de L'Ascension, de la Ville de Mont-Tremblant, du Village de Val-David, de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la Municipalité de Val-Morin leur intention commune de se regrouper;

CONSIDÉRANT que le nouvel office à être constitué par ce regroupement succédera à l'Office municipal d'habitation des Laurentides, à l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides, à l'Office municipal d'habitation des Pays-d'en-Haut, à l'Office municipal d'habitation de Prévost, à l'Office municipal d'habitation de Saint-Hippolyte, à l'Office municipal d'habitation de



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Sainte-Sophie, à l'Office municipal d'habitation de Saint-Colomban et à l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, lesquels seront éteints;

CONSIDÉRANT que ce nouvel office deviendra l'agent de la Ville de Saint-Jérôme, de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, de la Municipalité de Labelle, de la Ville de Mont-Laurier, de la Municipalité de Mont-Blanc, de la Municipalité de Ferme-Neuve, de la Municipalité de Saint-Hippolyte, de la Municipalité de Lac-des-Écorces, de la Municipalité de Sainte-Sophie, de la Ville de Rivière-Rouge, de la Ville de Prévost, de la Municipalité de Nomingue, de la Ville de Saint-Colomban, de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, de la Ville de Sainte-Adèle, de la Municipalité de L'Ascension, de la Ville de Mont-Tremblant, du Village de Val-David, de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la Municipalité de Val-Morin;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la Ville de Prévost d'émettre une recommandation favorable à ce regroupement;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. De recommander favorablement le regroupement de l'Office municipal d'habitation des Laurentides, de l'Office municipal d'habitation des Hautes-Laurentides, de l'Office municipal d'habitation des Pays-d'en-Haut, de l'Office municipal d'habitation de Prévost, de l'Office municipal d'habitation de Saint-Hippolyte, de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Sophie, de l'Office municipal d'habitation de Saint-Colomban et de l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme.

14.

14.1

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 20 h 42 à 20 h 53.

15.

15.1

PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

Un conseiller intervient relativement à divers sujets.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

16.
16.1
25793-06-24 **LEVÉE DE LA SÉANCE**


Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement que la présente séance soit et est levée à 20 h 55.

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 25757-06-24 à 25793-06-24 contenues dans ce procès-verbal.



Paul Germain, maire

Je, soussignée, certifie que chacune des résolutions numéros 25757-06-24 à 25793-06-24 consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 10 juin 2024.



Me Caroline Dion
Greffière